

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 30

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

---

Première lecture . . . . .  
Deuxième lecture . . . . .  
Troisième lecture . . . . .

---

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour principal objet de modifier la Loi de l'instruction publique aux fins:*

*a) de prévoir la formation des comités d'écoles et des comités de parents pour le 1<sup>er</sup> mai au lieu du 15 octobre, ces comités devant être composés de parents d'enfants qui fréquentent déjà une école de la commission scolaire et sont inscrits pour l'année scolaire suivante;*

*b) de pourvoir au choix d'un délégué au comité de parents pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire;*

*c) de pourvoir à l'élection de représentants du comité de parents pour siéger à la commission scolaire durant un an;*

*d) de pourvoir à l'élection d'autres parents au comité d'école entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre de chaque année afin de permettre aux parents dont les enfants ne fréquentaient pas l'école lors de la formation de ces comités, d'y participer;*

*e) de prévoir que les représentants du comité de parents sont membres de la corporation scolaire et siègent au Conseil des commissaires et au comité exécutif, sans droit de vote;*

*f) de conférer les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires et les syndics d'écoles aux représentants du comité de parents à l'exception:*

*1) du droit de participer à la nomination des membres du comité exécutif,*

*2) du droit de participer à la nomination des commissaires devant siéger à la commission régionale,*

*3) du droit d'être nommé ou de faire partie de la commission régionale dont la commission scolaire est membre;*

*g) d'ajouter une nouvelle sous-section à la loi afin d'obliger le représentant du comité de parents à détenir les mêmes qualités que les commissaires ou syndics d'écoles et à être délégué d'un comité d'école;*

h) de maintenir le régime qui s'applique actuellement aux commissions scolaires Crie et Kativik quant à leur composition.

Ce projet de loi contient d'autres modifications à la Loi de l'instruction publique visant notamment à:

a) retrancher l'obligation pour les commissions scolaires de faire assurer leurs édifices et leurs biens meubles;

b) permettre au gouvernement de fixer certaines règles et conditions concernant l'aliénation des biens meubles et immeubles des commissions scolaires;

c) permettre au ministre de définir par règlement la portée du mandat des vérificateurs des comptes des commissions scolaires;

d) permettre au gouvernement de définir la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation, mais pour l'année 1979-1980 seulement.

Art. 1. *La modification proposée a pour objet de fixer de nouvelles règles relatives à la formation du comité d'école.*

*L'article 66 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**66.** Avant le 15 octobre de chaque année, le directeur ou le responsable de chaque école administrée par une commission scolaire ou une commission régionale convoque une assemblée générale des parents des enfants qui fréquentent telle école afin d'y former, avant cette date, un comité d'école.

Le directeur ou le responsable de l'école et un représentant désigné par les instituteurs de l'école sont membres du comité d'école; ils n'ont toutefois pas le droit d'y voter ni d'en être nommés président.

Les commissaires ou syndics d'écoles de la commission scolaire ou de la commission régionale qui administre cette école ne peuvent cependant être membres de ce comité d'école.»

## Projet de loi n° 30

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 66 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), édicté par l'article 18 du chapitre 67 des lois de 1971, est remplacé par les suivants:

«**66.** Avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le directeur ou le responsable de chaque école, administrée par une commission scolaire ou une commission régionale, convoque afin d'y former un comité d'école, une assemblée générale des parents des enfants qui fréquentent telle école et sont inscrits pour l'année scolaire suivante.

Avant cette date, les membres du comité d'école tiennent leur première réunion et procèdent au choix d'un délégué au comité de parents visé dans l'article 68 pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire, le cas échéant.

Le directeur ou le responsable de l'école et un représentant désigné par les instituteurs de l'école sont membres du comité d'école; toutefois, ils n'ont pas le droit de voter ni d'être nommé président ou délégué au comité de parents.

Les commissaires ou syndics d'écoles de la commission scolaire ou de la commission régionale qui administre cette école ne peuvent cependant être membres de ce comité d'école.

Aucun parent ne peut continuer à agir comme membre du comité d'école ou délégué au comité de parents si son enfant cesse de fréquenter cette école.

«**66a.** Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre de chaque année, le président du comité d'école doit convoquer l'assemblée générale des

*Art. 2. La modification proposée a pour objet d'édicter que ce ne sont plus les présidents des comités d'école qui composent le comité de parents, mais plutôt les délégués de chaque comité d'école.*

*Art. 3. La modification proposée a pour objet de prévoir la nomination d'un président du comité de parents. Elle prévoit également la nomination d'un ou de deux représentants du comité de parents à la corporation scolaire.*

*Art. 4. La modification proposée est de concordance avec l'article 1 du projet de loi.*

*L'article 70 de la loi se lit actuellement comme suit:*

**«70.** Aux fins des articles 66 à 69, le mot «parent» désigne le père, la mère et, à leur défaut, le gardien d'un enfant inscrit à une école le 30 septembre précédent, et le mot «école» désigne un ou plusieurs groupements d'enfants et d'instituteurs sous l'autorité d'un seul directeur ou d'un seul responsable s'il n'y a pas de directeur.»

parents des enfants qui fréquentent telle école afin de procéder à l'élection d'au moins deux autres membres pour siéger au comité d'école jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des parents prévue à l'article 66.»

**2.** L'article 68 de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**68.** Un comité de parents est institué auprès de chaque commission scolaire ou commission régionale; il est composé des délégués de chaque comité d'école.»

**3.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 68, des articles suivants:

«**68 a.** Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le secrétaire général de la commission scolaire ou de la commission régionale ou le secrétaire-trésorier de la corporation de syndics convoque les membres du comité de parents en vue de procéder à l'élection du président de ce comité.

Après l'élection du président, le comité de parents procède sans délai à l'élection d'un représentant visé dans l'article 90 pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire, le cas échéant. Ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité des voix des membres présents.

«**68 b.** Le représentant du comité de parents ainsi élu demeure en fonction jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit celle de son élection.

Lorsque le poste d'un représentant du comité de parents devient vacant pour l'une des causes mentionnées au premier alinéa de l'article 184, le comité de parents doit procéder dans les trente jours suivants, à l'élection d'un remplaçant. Le mandat de ce dernier cesse à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer.»

**4.** L'article 70 de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 67 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**70.** Aux fins des articles 66 à 69, le mot «parent» désigne le père, la mère et, à leur défaut, le gardien d'un enfant, et le mot «école» désigne un ou plusieurs groupements d'enfants et d'instituteurs sous l'autorité d'un seul directeur ou d'un seul responsable s'il n'y a pas de directeur.»

*Art. 5. La modification proposée édicte que le ou les représentants du comité de parents forment dans chaque municipalité, avec les commissaires et syndics d'écoles, une corporation scolaire.*

*Art. 6. La modification proposée édicte que les représentants du comité de parents font également partie du Conseil de commissaires et du comité exécutif de la corporation de commissaires d'écoles.*

*Art. 7. La modification proposée est entièrement de droit nouveau. Elle édicte notamment qu'un représentant du comité de parents n'a pas droit de vote à la corporation scolaire.*

*Art. 8. Le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi se lit actuellement comme suit:*

*«Nul ne peut être élu à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles ni occuper dans une commission scolaire où son conjoint occupe telle charge.»*

**5.** L'article 90 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**90.** Les commissaires, les syndics d'écoles et le ou les représentants du comité de parents forment, dans chaque municipalité, une corporation qui a succession perpétuelle et est habile à ester en justice et à poser tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles elle a été constituée.»

**6.** L'article 91 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**91.** Chaque corporation de commissaires d'écoles est soumise à l'autorité d'un Conseil de commissaires composé de tous les commissaires d'écoles de la corporation et du ou des représentants du comité de parents.

Il est aussi constitué pour chacune d'elles un comité exécutif composé de cinq commissaires incluant le président de la commission scolaire, nommés annuellement par le Conseil des commissaires à la session visée dans l'article 189; toutefois le comité exécutif est composé de trois commissaires incluant le président de la commission scolaire si le Conseil des commissaires ne comprend que neuf commissaires. Tout représentant du comité de parents est également membre du comité exécutif mais sans droit de vote.»

**7.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 91, du suivant:

«**91 a.** Sauf disposition inconciliable de la présente loi, le représentant d'un comité de parents a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires et les syndics d'écoles.

Cependant, il ne peut voter sur aucune proposition soumise aux commissaires ou syndics d'écoles ni participer à la nomination des membres du comité exécutif et des commissaires devant faire partie du Conseil des commissaires de la commission régionale.

De plus, le représentant du comité de parents de chaque commission scolaire membre d'une commission régionale ne peut être nommé ni faire partie de cette commission régionale conformément aux articles 480, 480a, 480b et 481.»

**8.** L'article 95 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Art. 9. *La modification proposée est entièrement de droit nouveau.*

*Les articles 96, 97 et 98 de la loi édictent les causes d'inéligibilité et d'incapacité des commissaires et syndics d'écoles applicables au représentant du comité de parents.*

Art. 10. *La modification proposée a pour objet de supprimer le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 224 de la loi qui oblige les commissaires et syndics d'écoles à faire assurer les édifices et les meubles appartenant à leur corporation scolaire pour le plus élevé des deux montants suivants:*

- a) *le montant de la dette obligataire;*
- b) *le montant représentant la moitié de la valeur de ces édifices et de ces meubles.*

*Le deuxième alinéa de l'article 224 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«Mais si elles nécessitent un emprunt, les acquisitions, locations, constructions ou réparations mentionnées dans les paragraphes 2° ou 3° du présent article ne peuvent être faites que si la corporation scolaire a obtenu au préalable l'autorisation du ministre et s'est conformée aux dispositions de la loi relative aux emprunts et a négocié les emprunts qu'elle a été autorisée à faire pour ces fins.»

Art. 11. *L'article 225 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**225.** Nulle corporation scolaire, sauf les corporations scolaires comprises en tout ou en partie dans la cité de Québec ou dans la ville de Montréal, ne peut donner à l'entreprise des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cette fin, à moins que la résolution qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

«Nul ne peut être élu à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles ni occuper dans une commission scolaire où son conjoint occupe telle charge ou la charge de représentant du comité de parents.»

**9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, de ce qui suit:

«§ 3.—*Des qualités requises pour être représentant du comité de parents*

«**103.** Pour être représentant du comité de parents, il faut:

- a) être délégué d'un comité d'école;
- b) être domicilié dans la municipalité scolaire depuis au moins six mois;
- c) n'être frappé d'aucune incapacité légale.

Nul ne peut être élu au poste de représentant du comité de parents dans une commission scolaire où son conjoint est commissaire, syndic d'écoles, ou représentant du comité de parents.

«**104.** Les articles 96, 97 et 98 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, au représentant du comité de parents.»

**10.** L'article 224 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié par le retranchement du paragraphe 5° du premier alinéa et le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Mais si la corporation scolaire n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement affectés, les sommes nécessaires, les acquisitions, locations, constructions ou réparations mentionnées dans les paragraphes 2° ou 3° du présent article ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation préalable du ministre.»

**11.** L'article 225 de ladite loi est abrogé.

Si la corporation n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, la résolution doit pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, la résolution doit remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts scolaires.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance rendue sous l'autorité de la Loi de l'hygiène publique (chap. 161), prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article; et, en général, le présent article ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi.

Les contrats passés contrairement aux dispositions qui précèdent sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun de membres de la commission scolaire en défaut personnellement responsable du paiement du coût total des travaux et, en outre, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Il est cependant loisible au ministre, dans les cas urgents, de permettre à une corporation scolaire de déroger aux dispositions du présent article.»

*Art. 12. L'article 228 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**228.** Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, louer, échanger ni aliéner ses biens de quelque façon ni emprunter sur ses biens, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre si la valeur marchande de ces biens excède mille dollars ou, selon le cas, si la durée du bail est de plus d'un an ou si le loyer annuel est de plus de mille deux cents dollars.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu du présent article doit être faite à la suite d'une demande de soumissions faite au moyen d'un avis public, à moins que le ministre n'ait permis de faire cette vente de gré à gré, pour un prix déterminé, de telle manière et après tels avis que ledit ministre juge convenables.»

*Art. 13. La modification proposée est entièrement de droit nouveau. Elle vise à permettre au ministre de définir la portée du mandat des vérificateurs d'une commission scolaire.*

*Art. 14. Le dernier alinéa de l'article 373 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«Pour les fins du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'année 1978/1979, définir la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités locales de leur territoire.»

**12.** L'article 228 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 61 des lois de 1966/1967, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des règles et conditions quant à l'aliénation des biens meubles et immeubles d'une commission scolaire.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.»

**13.** L'article 350 de ladite loi, modifié par l'article 64 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, par règlement, définir la portée du mandat du ou des vérificateurs.»

**14.** L'article 373 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1975, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1977 et l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Pour les fins du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'année 1978/1979 et pour l'année 1979/1980,

Art. 15. *La modification proposée est de concordance avec l'article 6 du projet de loi et vise la composition du comité exécutif d'une commission régionale.*

Art. 16. *La modification proposée est de concordance avec l'article 6 du projet de loi.*

*Le premier alinéa de l'article 480 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**480.** Le Conseil des commissaires visé à l'article 91 est, dans le cas de toute commission régionale, composé de tous les commissaires ou syndics des commissions scolaires qui en sont membres.»

Art. 17. *L'article 486 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**486.** La commission régionale nomme, chaque année, un vérificateur ou des vérificateurs pour la vérification de ses comptes.

Art. 18. *La modification proposée est de concordance, à l'égard d'une commission scolaire de l'Île de Montréal, avec l'article 5 du projet de loi.*

Art. 19. *La modification proposée est de concordance avec l'article 3 du projet de loi.*

*L'article 619 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**619.** Lorsqu'une commission scolaire établit des régions administratives ou des districts, le comité de parents visé à l'article 68 est remplacé, pour les mêmes fins, par les comités suivants:

définir la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités locales de leur territoire.»

**15.** L'article 474a de ladite loi, édicté par l'article 76 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le directeur général et le directeur général adjoint visés dans l'article 204 de même que le représentant du comité de parents sont aussi membres du comité exécutif, mais sans droit de vote.»

**16.** L'article 480 de ladite loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 67 des lois de 1971 et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**480.** Le Conseil des commissaires visé dans l'article 91 est, dans le cas de toute commission régionale, composé de tous les commissaires ou syndics des commissions scolaires qui en sont membres ainsi que du représentant du comité de parents de cette commission régionale.»

**17.** L'article 486 de ladite loi, remplacé par l'article 83 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**486.** Les dispositions de la présente loi et des règlements concernant le vérificateur d'une commission scolaire et son rapport s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à la commission régionale.»

**18.** L'article 616 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Chaque commission scolaire est de plus composée d'un représentant élu pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire conformément à l'article 68a ou au deuxième alinéa de l'article 619.»

**19.** L'article 619 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le suivant:

«b) un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents, auprès de la commission scolaire.»;

a) un comité régional de parents, au niveau de chaque région administrative ou district;

b) un comité central de parents composé de représentants des comités régionaux de parents, auprès de la commission scolaire.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement la composition, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités ci-dessus mentionnés.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent est publié dans la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

Art. 20. *La modification proposée est de concordance avec l'article 12 du projet de loi.*

Art. 21. *La modification proposée a pour objet de remplacer le greffier d'une corporation municipale par le secrétaire de la section de Montréal du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour recevoir une plainte relative à une inscription au rôle d'évaluation.*

Art. 22. *La modification proposée a pour objet d'édicter que les dispositions de la loi concernant le représentant du comité de parents ne s'appliquent pas à la commission scolaire Crie.*

b) par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

«Malgré l'article 68a, le secrétaire général de la commission scolaire convoque, avant le premier juin de chaque année, les membres du comité central de parents en vue de procéder à l'élection du président de ce comité. Après l'élection de ce dernier, le comité central de parents procède sans délai à l'élection de deux représentants visés dans l'article 616, un pour chacun des niveaux élémentaire et secondaire, pour siéger au Conseil des commissaires et au comité exécutif. Ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité des voix des membres présents.

L'article 68b s'applique, en y faisant les changements nécessaires, au comité central de parents et à ses représentants.»

**20.** L'article 620 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972 et modifié par l'article 4 du chapitre 39 des lois de 1976, est de nouveau modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants:

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer des règles et conditions quant à l'aliénation des biens meubles et immeubles d'une commission scolaire.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.»

**21.** L'article 629 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«~~629~~. Le secrétaire de la section de Montréal du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec doit, s'il reçoit, suivant l'article 66 de la Loi sur l'évaluation foncière, une plainte relative à une inscription visée à l'article précédent, faire une copie de la plainte et la remettre ou l'expédier par la poste, sans délai, au Conseil qui peut dès lors intervenir dans le litige. L'avis d'audition prévu à l'article 69 de la Loi sur l'évaluation foncière doit de plus être adressé au Conseil.»

**22.** L'article 675 de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

«~~675~~. Les dispositions de la présente loi relatives aux élections, aux taxes scolaires et à l'évaluation de la propriété, aux comités d'écoles et comités de parents et celles concernant le représentant du comité de parents ne s'appliquent pas à la commission scolaire.»

Art. 23. *La modification proposée a pour objet d'édicter que les dispositions de la loi concernant le représentant du comité de parents ne s'appliquent pas à la commission scolaire Kativik.*

Art. 24. *La modification proposée est de nature transitoire.*

**23.** L'article 733 de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Les comités d'éducation sont des organes consultatifs possédant des pouvoirs de recommandation auprès de la commission scolaire, sauf pour les responsabilités qui leur sont déléguées par ordonnance de la commission scolaire. Les articles 66 à 70 ainsi que les dispositions concernant le représentant du comité de parents ne s'appliquent pas.»

**24.** Pour l'année scolaire débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, les dates du 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin mentionnées aux articles 1, 3 et 19 de la présente loi sont remplacées respectivement par les 15 octobre et 1<sup>er</sup> novembre.

Pour l'année scolaire mentionnée à l'alinéa précédent, les parents dont les enfants fréquentent une école et y sont inscrits peuvent être membres du comité d'école, délégués et représentants. Leur mandat prend fin le jour de l'élection de leur remplaçant avant les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin 1980.

**25.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception de l'article 66a édicté par l'article 1 et de l'article 4 de la présente loi qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1980.